



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Associations humanitaires

Question écrite n° 9146

### Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des jeunes benevoles oeuvrant dans les associations humanitaires (collaboration a l'aide alimentaire, a la scolarisation, etc.). Ces jeunes effectuent la-bas un travail remarquable, et souvent dans des conditions tres risquées. Nombre de ces jeunes partent dans des zones sinistrees apres leurs etudes, et avant de trouver un emploi : ils ne sont donc plus etudiants, et ne perçoivent aucune indemnité de chômage. Les assurances personnelles qu'ils souscrivent aupres de compagnies privees sont entierement a leur charge. Aussi, ils souhaiteraient que Mme le ministre prenne en compte les propositions suivantes : droit aux prestations sociales du systeme de protection francaise en cas de maladie ou d'accidents contractes lors des missions humanitaires ; acces aux indemnités chômage lors du retour en France, a la fin de la mission humanitaire (en fixant, par exemple, un temps d'engagement benevole minimum...) ; prise en compte des missions benevoles dans le calcul des retraites futures... Il la remercie de bien vouloir lui faire connaitre quelles decisions pourraient etre prises en la matiere, afin de reconnaitre dignement l'action sur le terrain de nos benevoles dans des zones a haut risque.

### Texte de la réponse

Les dispositions prevues par le decret no 86-469 du 15 mars 1986 repondent dans une tres large mesure aux preoccupations de l'honorable parlementaire. Ce texte, pris par les pouvoirs publics pour se conformer a une recommandation du conseil des communautes europeennes adoptee le 13 mai 1985 a la suite du sommet europeen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984, prevoit en effet que les volontaires pour le developpement, reconnus comme tels par le ministre charge de la cooperation et du developpement, beneficent d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions relatives a l'assurance volontaire des Francais expatries : assurance maladie-maternite et accidents du travail de la caisse des Francais de l'etranger et assurance volontaire vieillesse du regime general et perçoivent une prime forfaitaire de reinsertion s'ils se trouvent en chômage a leur retour en France. La charge financiere de cette couverture sociale - car elle a bien sur un cout - est assumee par les associations dont relevent les volontaires pour le developpement, lesquelles recoivent a cette fin une subvention comprenant d'une part le remboursement de la prime d'insertion qu'elles versent directement aux interesses et, d'autre part, une participation forfaitaire aux cotisations d'assurance volontaire mentionnees ci-dessus. L'ensemble de ces dispositions fait actuellement l'objet d'une reflexion, au plan interministeriel, a laquelle sont associes des representants des organisations concernees, reflexion visant notamment a mieux adapter ce dispositif aux realites nouvelles en tenant compte des exigences d'ordre financier qui s'imposent, en particulier a l'Etat, et dans le respect de l'esprit de partenariat qui a inspire la reglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9146

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4412

**Réponse publiée le :** 6 juin 1994, page 2839